

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**112<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3054**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la quatrième requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Agence Eurocontrol), formée par M. J. O. S. le 18 décembre 2009, la réponse d'Eurocontrol du 5 mai 2010, la réplique du requérant du 25 juin et la duplique de l'Agence du 29 juillet 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits en rapport avec la présente affaire sont exposés dans le jugement 2952, prononcé le 8 juillet 2010. Le requérant, ressortissant danois né en 1966, est entré au service d'Eurocontrol en juillet 1995. Il obtint un engagement sans limitation de durée en mai 2002 et, à l'époque des faits, il était affecté à l'Organisme central de gestion des courants de trafic aérien à Brétigny-sur-Orge, près de Paris. En juillet 2005, il fut élu au Comité du personnel en tant que membre suppléant du Comité central et, suite à de nouvelles élections en 2007, il devint membre titulaire à la fois du Comité central et de la section locale de Brétigny.

L'article 9 du Statut administratif du personnel permanent de l'Agence Eurocontrol prévoit entre autres la création d'un comité du personnel composé d'un comité central et de sections locales. Le Règlement d'application n° 1 du Statut administratif fixe la composition et les modalités de fonctionnement de cet organe. Suite à des réunions de concertation qui eurent lieu en 2006 et 2007 entre des fonctionnaires de l'Agence et ses partenaires sociaux, celle-ci a modifié le Règlement d'application n° 1 et porté de deux à trois ans la durée du mandat des membres du Comité du personnel.

En 2007, une nouvelle catégorie de personnel désignée sous l'appellation «personnel contractuel» fut instituée à l'Agence. Le 19 février 2009, le Directeur général publia une note de service informant le personnel de modifications apportées au Régime du personnel contractuel à Eurocontrol avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2009. Le paragraphe 1 de l'article 4 était modifié pour permettre aux agents contractuels titulaires d'un contrat d'une durée supérieure à un an de prendre part à l'élection du Comité du personnel et d'y être éligibles.

Le 19 mai, le requérant adressa une réclamation au Directeur général pour contester cette modification, qu'il considérait comme incompatible avec la décision de porter à trois ans le mandat des membres du Comité du personnel. Il demandait que «des mesures appropriées» soient prises pour corriger la décision de rendre le personnel contractuel éligible au Comité du personnel.

N'ayant reçu aucune réponse, il forma une requête auprès du Tribunal de céans contre la décision implicite de rejet de sa réclamation. Dans l'intervalle, la question avait été renvoyée devant la Commission paritaire des litiges, qui recommanda à l'unanimité, dans son avis du 2 novembre 2009, que le Directeur général rejette la réclamation comme étant irrecevable et non fondée en droit. La Commission estima que le requérant n'avait pas d'intérêt pour agir dans la mesure où il n'avait pas démontré comment les droits supplémentaires accordés au personnel contractuel de l'Agence pouvaient porter atteinte à ses propres droits en tant que fonctionnaire de l'Agence. Le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, informa le requérant par une décision en date du 11 janvier 2010 que,

compte tenu des motifs invoqués dans l'avis de la Commission paritaire des litiges, sa réclamation était rejetée car irrecevable et non fondée en droit.

B. Le requérant soutient que, dans la mesure où le Comité du personnel a un mandat de trois ans, la décision de permettre à des agents contractuels titulaires d'un contrat d'une durée inférieure à trois ans d'être membres du Comité est susceptible de nuire au bon fonctionnement de cet organe. Selon lui, elle est contraire aux «principes démocratiques» approuvés par les États membres de l'Agence. Il fait valoir que la décision en question est également illégale. En effet, elle aurait dû être incorporée dans le Règlement d'application n° 1 puisque c'est là que sont décrites les procédures régissant les élections au Comité du personnel et les modalités de fonctionnement de ce dernier.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision de modifier l'article 4 du Régime du personnel contractuel à Eurocontrol annoncée dans la note de service n° 08/09 et de lui accorder les dépens.

C. Dans sa réponse, Eurocontrol conteste la recevabilité de la requête à deux titres. Premièrement, le requérant n'a produit aucune preuve démontrant que les nouvelles dispositions enfreignent le Statut administratif ou les principes généraux du droit et, deuxièmement, il n'a pas d'intérêt pour agir car il n'a pas précisé comment ces dispositions portent atteinte à ses propres droits.

L'Agence répond à titre subsidiaire sur le fond. Elle fait observer que la situation du personnel contractuel n'est pas différente de celle des fonctionnaires, qui peuvent être électeurs et éligibles au Comité du personnel quelle que soit la durée de leur engagement. Elle relève que tout membre de ce comité peut renoncer à son mandat avant terme, notamment en cas de cessation de fonctions ou de démission volontaire, et que l'article 4 du Règlement d'application n° 1 prévoit pour de tels cas des mesures propres à assurer le bon fonctionnement du Comité et la continuité de ses travaux. En ce qui concerne l'argument du requérant selon lequel les nouvelles dispositions enfreignent les principes démocratiques, l'Agence fait observer que c'est par respect des

principes démocratiques de base que le droit d'association est accordé à tous les membres du personnel, y compris au personnel contractuel. Elle fait valoir en outre qu'il n'existe pas de principe général du droit voulant que la durée d'un contrat de travail avec Eurocontrol corresponde à la durée du mandat du Comité du personnel.

La défenderesse rejette l'argument du requérant selon lequel la disposition accordant au personnel contractuel le droit d'être électeur et éligible au Comité du personnel aurait dû être incorporée dans le Règlement d'application n° 1. Elle déclare que la disposition en question a été incorporée dans le Régime du personnel contractuel parce qu'elle concerne l'octroi d'un droit au personnel de cette catégorie. La modification pertinente de ce texte a été notifiée à l'ensemble du personnel par note de service, conformément à la pratique de l'Agence.

Eurocontrol demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte la totalité des frais afférents à la procédure au motif que la requête est «abusive» dans la mesure où elle est manifestement irrecevable et dénuée de fondement.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il fait valoir que sa requête est recevable dès lors que la modification contestée porte forcément atteinte au fonctionnement du Comité du personnel et, partant, aux droits de l'ensemble du personnel. Il souligne que le Comité du personnel défend et a toujours défendu les droits du personnel contractuel. Il fait observer qu'il n'a pas d'objection à ce que le personnel contractuel soit représenté par le Comité, mais plutôt à ce que des membres du personnel dont le contrat de durée limitée ne couvre pas la totalité du mandat du Comité puissent y être élus, parce que cela compromet la continuité des travaux de ce dernier.

E. Dans sa duplique, Eurocontrol maintient sa position. Elle déclare que la requête est irrecevable pour les mêmes motifs que ceux que le Tribunal a invoqués dans le jugement 2952, par lequel il a rejeté la troisième requête de l'intéressé. Elle souligne que ce dernier n'invoque l'inobservation d'aucune stipulation de son contrat d'engagement ni

d'aucune disposition du Statut administratif qui lui soit applicable à titre individuel ou en sa qualité de membre du Comité du personnel, comme l'exige l'article II du Statut du Tribunal. Par ailleurs, en contestant la légalité de l'article 4 du Régime du personnel contractuel, il attaque une règle générale et non une «décision» au sens de l'article VII dudit statut. Le requérant n'a donc pas d'intérêt pour agir.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un fonctionnaire de l'Agence au bénéfice depuis 2002 d'un engagement sans limitation de durée. Suite à des élections tenues en 2007, il devint membre titulaire du Comité central et de la section locale du Comité du personnel. En 2007, une nouvelle catégorie de personnel désignée sous l'appellation «personnel contractuel» fut instituée. Ses conditions d'emploi, énoncées dans le Régime du personnel contractuel à Eurocontrol, ont été modifiées par la note de service n° 08/09 du 19 février 2009. L'une des modifications concernait l'ajout d'un nouveau paragraphe à l'article 4. La partie pertinente de la nouvelle disposition est libellée ainsi :

«L'agent contractuel titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an est électeur et éligible au Comité du personnel Fonctionnaires ou Agents prévu à l'article 9 du Statut administratif du personnel ou des Conditions générales d'emploi suivant son lieu d'affectation.»

2. Le 19 mai 2009, le requérant forma une réclamation contre la décision de l'Agence d'accorder au personnel contractuel titulaire d'un contrat d'une durée supérieure à un an le droit d'être électeur et éligible au Comité du personnel. Il contestait le «droit nouveau accordé au personnel contractuel de l'Agence» et demandait que «des mesures appropriées soient prises pour corriger la décision». Le 2 novembre, la Commission paritaire des litiges rendit un avis recommandant à l'unanimité le rejet de la réclamation comme «irrecevable et non fondée en droit». La Commission estimait que le requérant n'avait pas d'intérêt pour agir et déclarait qu'il «n'avait pas démontré comment les droits nouveaux accordés au personnel

contractuel de l'Agence pouvaient porter atteinte à ses propres droits en tant que fonctionnaire de l'Agence». Le 18 décembre 2009, l'intéressé forma une requête auprès du Tribunal de céans contre le rejet implicite de sa réclamation, car à l'époque il n'avait encore reçu aucune notification d'une recommandation de la Commission ou d'une décision définitive du Directeur général. En effet, ce n'est que le 11 janvier 2010 que ce dernier rejeta expressément sa réclamation, suivant en cela l'avis de la Commission paritaire des litiges.

3. Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision de modifier l'article 4 du Régime du personnel contractuel à Eurocontrol annoncée dans la note de service n° 08/09 et de lui accorder les dépens. Il fonde sa requête sur le fait que le Comité du personnel a un mandat de trois ans et qu'il est préjudiciable à son bon fonctionnement de permettre à des agents contractuels d'en être membres dans la mesure où leur contrat peut expirer avant la fin de leur mandat au Comité. Il soutient que la décision contestée est illégale dans la mesure où, en violation du Statut administratif, elle n'a pas été incorporée dans le Règlement d'application n° 1, qui décrit les procédures régissant le fonctionnement du Comité du personnel et les élections à ce dernier.

L'Agence affirme que la requête est irrecevable parce que le requérant n'a pas d'intérêt pour agir et fait valoir à titre subsidiaire qu'elle est dénuée de fondement. Elle soutient que les nouvelles dispositions n'enfreignent pas le Statut administratif ni les principes généraux du droit. En outre, le requérant n'a pas démontré qu'elles ont porté atteinte à ses propres droits.

4. Conformément à l'article II de son Statut, le Tribunal ne peut connaître que des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires et des dispositions du Statut du personnel qui leur sont applicables. Or la décision de modifier l'article 4 est d'application générale, ce n'est pas une décision individuelle. La requête est donc manifestement irrecevable. De plus, selon la jurisprudence constante du Tribunal, «un requérant ne peut pas attaquer une disposition

d'application générale à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice» (voir le jugement 2953, au considérant 2, et la jurisprudence citée). En l'espèce, la disposition générale n'a pas été appliquée au requérant ou à d'autres membres du personnel d'une manière qui leur porte préjudice, et de ce fait la requête doit être rejetée. Il n'y a donc lieu de statuer sur aucune autre question de recevabilité ou de fond.

5. Eurocontrol demande au Tribunal d'ordonner que le requérant supporte les frais afférents à la procédure car elle considère que sa requête est abusive. Elle souligne que la troisième requête de l'intéressé a été rejetée, dans le jugement 2952, comme étant totalement irrecevable au motif que le requérant n'avait pas d'intérêt pour agir. En effet, il n'a identifié aucune décision lui faisant directement grief ou qui pourrait avoir des conséquences juridiques pour lui à titre individuel. Le Tribunal rappelle qu'il est en droit d'ordonner que les dépens soient assumés par un requérant (voir le jugement 1962, au considérant 4) mais en l'espèce, la requête ayant été formée avant le prononcé du jugement 2952, il n'y a pas lieu de mettre les dépens à la charge du requérant.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La requête est rejetée.
2. La demande de dépens de l'Agence est également rejetée.

Ainsi jugé, le 10 novembre 2011, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 février 2012.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET